

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°178/ARMP/CRD/25 du 21 octobre 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur le recours N°128/2025 introduit par l'ETS MPCE contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché relatif aux travaux de construction des Infrastructures dans le cadre du Projet PGASED 2025 – 2026 – Trarza – Phase II, repartis en dix – huit (18) lots, objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°19/CPMP-MHUAT/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°1486/PM/ du 12 décembre 2024, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

Y
A
M

VU le recours introduit par l'ETS MPCE en date du 09 octobre 2025 ;

VU le rapport de Madame Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH, membre de la CRD, Rapportrice du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre réceptionnée par la Direction Général en date du 09/10/2025 et enregistrée sous le N°128/CRD/ARMP/2025, l'ETS MPCE a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (MHUAT), du marché relatif aux travaux de construction des Infrastructures dans le cadre du Projet PGASED 2025 – 2026 – Trarza – Phase II, repartis en dix – huit (18) lots, objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°19/CPMP-MHUAT/2025.

I. FAITS

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire a obtenu, dans le cadre de l'exécution de son budget, des fonds afin de financer les travaux cités ci-dessus.

Il a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la date d'ouverture des offres qui a eu lieu le 25/09/2025 à 12 heures, la CPMP/MHUAT a procédé à l'ouverture de vingt-cinq (25) offres, dont onze (11) concernant le BAT1, objet du présent recours.

Les soumissionnaires ayant fourni les offres pour le BAT1 (Bâtiments et Equipements Publics) :

N°	Soumissionnaires	Montants (MRU)
01	EMANE - BTP	6 532 689 MRU TTC
02	IZI MAURITANIE	7 729 997 MRU TTC
03	El Karam pour le Commerce et Prestation	6 604 583 MRU TTC
04	ARKAN BTP	Néant
05	Ets Med Lemine Chamekh Wikhwanouh	7 038 352 MRU TTC
06	AMIRA	7 374 573 MRU TTC
07	MAURISCOBAT TP	6 980 100 MRU TTC
08	ETS Mauritanien de Bâtiments	6 726 436 MRU TTC
09	ETS HYBAT TP	6 701 612 MRU TTC
10	MUREB CTP	7 865 970 MRU TTC
11	ETS MPCE (requérant)	6 429 724 MRU TTC

Au terme, de l'évaluation, la CPMP/MUAHT a approuvé en date du 07/10/2025 la proposition de la sous-commission relative à l'attribution provisoire du lot N°02 portant sur la « construction de six (06) salles de Classe dans la Commune d'Awleigat » pour un



montant de six millions sept cent vingt-six mille quatre cent trente-six (6 726 436 MRU TTC), et pour un délai de livraison de onze (11) mois.

Le PV d'approbation a été publié le 08/10/2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

À la suite de cette publication, l'ETS MPCE, par lettre réceptionnée le 09/10/2025 par la Direction Générale et enregistrée sous le N°128/2025, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Madame Raghya ABDALLAH YARAAHA ELLAH en qualité de Rapportrice de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, la Rapportrice a demandé et obtenu de la CPMP/MHUAT les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties en date du 20 /10/2025.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOEURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOEURS

a) Des moyens développés par le requérant :

Le requérant conteste la décision de l'attribution provisoire au motif que celle-ci n'a pas été prise en conformité avec les principes de transparence, d'égalité, de traitement et de libre concurrence.

Il soutient que son établissement a fourni l'offre la moins disante, conforme aux exigences de l'Avis d'Appel d'Offres, mais a, tout de même, été exclu de manière injustifiée.

C'est ainsi qu'il introduit ce recours, afin que la CRD puisse ordonner la suspension de la procédure.

b) Des moyens développés par la CPMP/MHUAT

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP/MHUAT déclare que l'analyse effectuée sur le profil du **Conducteur de Travaux** montre que celui-ci n'a pas d'expérience en matière de suivi de bâtiments tel qu'exigé par l'AAO à la Section III (**Critère n°04**).

Cet article prévoit que « *le technicien doit avoir réalisé en qualité de chef de Chantier ou Directeur des Travaux, au moins deux (02) projets de construction de bâtiments de même complexité technique, durant les huit (08) dernières années (2017 – 2024)* ».

La **CPMP/MHUAT** soutient que le profil de **Ethmane Mohamed Abdellahi** proposé en qualité de technicien supérieur en génie civil (**Conducteur de Travaux**), ne répond pas au critère susmentionné.

La **CPMP/MHUAT** ajoute, enfin, que l'AAO comprend sept (07) lots de la catégorie **BAT1** du Projet (PGASED), dont seulement deux (02) ont été attribués, les cinq (05) autres déclarés infructueux (**3 pour absence de soumissions et 2 pour absence de qualification de candidats**).

OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur l'élimination du requérant que celui-ci conteste, au motif d'avoir fourni l'offre jugée la moins disante.

C) EXAMEN DU RECURS

Considérant qu'il résulte de l'article 38 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que l'attribution du marché de prestations intellectuelles que « sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisée la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant qu'il est stipulé à la Section III (critère n°04 Personnel, p.73) du DAO que « *le technicien doit avoir réalisé en qualité de chef de chantier ou de Directeur des travaux, au moins deux (02) projets de construction de bâtiments de même complexité technique, durant les huit (08) dernières années (2017 – 2024)* »;



Considérant que la CPMP/MHUAT soutient que le profil de Monsieur Ethmane Mohamed Abdellahi, proposé en qualité de technicien supérieur en génie civil, ne répond pas au critère en question ;

Considérant, après examen de l'offre du requérant et analyse du profil proposé, qu'en effet, il a été établi qu'il ne répond pas au profil de chef de chantier ou de Directeur des travaux tel que stipulé à la Section III (critère n°04 Personnel, p.73) ;

Qu'ainsi, c'est à raison pour la CPMP/MHUAT d'écartier son offre.

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de la DP et aux conclusions et analyses ci-dessus développées ;

Fait et clos à Nouakchott, le 21/10/2025

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHME ELY



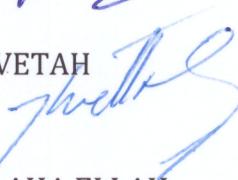
Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra